

ANNEXE I

Nouveaux principes fondamentaux convenus

(complétant ceux qui ont été signés à Genève le 8 septembre 1995)*

4. Chacune des deux entités honorera les obligations internationales de la Bosnie-Herzégovine à condition qu'il ne s'agisse pas d'obligations financières contractées par une entité sans le consentement de l'autre.

5. L'objectif est de tenir des élections démocratiques libres dans les deux entités dès que les conditions sociales le permettront. Afin que ces élections puissent se dérouler de la manière la plus démocratique possible, les deux entités prendront les mesures suivantes.

5.1 Les deux gouvernements s'engageront sur-le-champ à accorder immédiatement leur plein appui a) au droit de circuler librement; b) au droit des personnes déplacées de reprendre possession de leurs biens ou de recevoir une juste indemnité; c) à la liberté d'expression et de la presse; et d) à la protection de tous les autres droits de l'homme internationalement reconnus, afin de renforcer et de concrétiser le processus électoral démocratique.

5.2 L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (ou une autre organisation internationale) mettra dès que possible en place des représentants dans toutes les villes principales de l'ensemble de la Fédération de la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine et publiera des rapports mensuels indiquant dans quelle mesure a) les obligations énumérées dans l'ensemble des principes fondamentaux convenus ont été exécutées, et b) les conditions sociales sont rétablies à un niveau permettant le déroulement efficace du processus électoral.

5.3 Dans les 30 jours après que les délégations de l'OSCE auront conclu que des élections libres et démocratiques peuvent se tenir dans de bonnes conditions dans les deux entités, les gouvernements de celles-ci organiseront des élections libres et démocratiques et assureront leur pleine coopération à un programme de surveillance internationale.

6. À la suite des élections, les affaires et les prérogatives de la Bosnie-Herzégovine seront confiées aux institutions suivantes, conformément à l'ensemble des principes fondamentaux convenus.

6.1 Un parlement ou une assemblée élus, dont les membres proviendront pour les deux tiers du territoire de la Fédération et pour un tiers du territoire de la Republika Srpska. Toutes les décisions parlementaires seront adoptées à la majorité, sous réserve que celle-ci comprenne au moins un tiers des voix de chaque entité.

* Pour les trois premiers principes fondamentaux convenus, voir A/50/419-S/1995/780, annexe II.

6.2 Une présidence élue, dont les membres proviendront pour les deux tiers du territoire de la Fédération et pour un tiers du territoire de la Republika Srpska. Toutes les décisions de la présidence seront adoptées à la majorité, sous réserve toutefois que, si un tiers ou plus des membres sont en désaccord au sujet d'une décision prise par les autres membres et la déclarent contraire à l'intérêt vital de l'entité ou des entités d'où proviennent les membres en désaccord, la question sera immédiatement renvoyée au parlement de l'entité ou des entités appropriées. Si celui-ci confirme le désaccord à la majorité des deux tiers, la décision contestée ne prendra pas effet.

6.3 Un cabinet composé de ministres selon qu'il conviendra.

6.4 Une cour constitutionnelle habilitée à prendre des décisions au sujet de toutes les questions découlant de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine telle qu'elle sera révisée conformément à l'ensemble des principes fondamentaux convenus.

6.5 Les parties négocieront dans l'immédiat au sujet des autres aspects de la gestion et du fonctionnement de ces institutions.

6.6 Les institutions susmentionnées seront responsables de la politique étrangère de la Bosnie-Herzégovine. Les parties continueront de négocier afin de déterminer dans quelle mesure ces institutions seront également chargées d'autres questions en conformité avec l'ensemble des principes fondamentaux convenus.